

Nombre de conseillers

- en exercice : 15
- présents : 08
- pouvoirs : 06
- votants : 14
 - pour : 14
 - contre : 0
 - abstentions : 0

Date d'affichage de la délibération

L'an deux mil vingt et un le neuf juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CONFRANÇON (Ain) s'est réuni à la salle des fêtes de la commune, sur convocation en date du 02/07/2021 adressée par Monsieur Jean-Paul BUELLET, Maire.

Présents : Jean-Paul BUELLET, Hervé COLAS, Martial LOISY, Joëlle TABOULOT, Régie BUET, Cyrille DUPUIT, Benjamin ANDRE, Christophe CHARTIER

Membres absents excusés ayant donné pouvoirs : Sylvaine MARTIN (pouvoir donné à Hervé COLAS), Jean-Luc FROMONT (pouvoir donné à Jean Paul BUELLET), Aurélie BETTEMBOURG (pouvoir donné à Christophe CHARTIER), Anne-Lise PUGLIESE (pouvoir donné à Hervé COLAS), Sylvie TRIPLET (pouvoir donné à Joëlle TABOULOT), Catherine PITRE (pouvoir donné à Régine BUET)

Membre absent excusé : Nicolas RAYBAUD

Membres absents :

Secrétaire de séance : Cyrille DUPUIT

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Objet : Location de salles communales

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par délibération n° 2014-11-21-03 du 21 novembre 2014 la commune peut mettre à disposition des particuliers ou des associations plusieurs bâtiments communaux pour l'organisation de manifestations privées, de réunions ou d'événements.

Monsieur le Maire, rappelle au conseil municipal que par délibération n° 20200918-06 du 18/09/2020, la commune a pris la décision de ne plus louer les bâtiments communaux aux particuliers dans l'attente de l'amélioration des conditions sanitaires en lien avec la crise du COVID-19.

Cependant, depuis maintenant plusieurs semaines, la situation sanitaire du pays s'améliore nettement ce qui a encouragé l'Etat de rendre plus de libertés à la population notamment la permission de réunion ou regroupement de personnes dans les Etablissements Regroupant du Public (ERP). Cette situation ne dispense pas pour autant de poursuivre la mise en œuvre des gestes barrières dès lors que la distanciation n'est pas possible.

Dans ce contexte et comme le conseil municipal s'y était engagé, Monsieur le Maire propose que les salles communales soient de nouveau ouvertes à la location pour les particuliers. Il rappelle cependant que les locations devront s'effectuer dans les conditions imposées par la Préfecture et en respectant un protocole sanitaire strict afin d'éviter une dégradation du contexte actuel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **DECIDE** de permettre de nouveau la location des bâtiments communaux aux particuliers et aux associations tout en imposant le respect du protocole sanitaire édicté par la Préfecture.
- **SE RESERVE** le droit de reconsidérer cette décision en cas de constat d'un manquement aux règles sanitaires en vigueur.
- **PRECISE** que Monsieur le Maire pourra, seul, reconsidérer cette décision dans le cas où le contexte sanitaire viendrait à se détériorer rapidement.



Nombre de conseillers

- en exercice : 15
- présents : 08
- pouvoirs : 06
- votants : 14
 - pour : 14
 - contre : 0
 - abstentions : 0

Date d'affichage de la délibération

L'an deux mil vingt et un le neuf juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CONFRANÇON (Ain) s'est réuni à la salle des fêtes de la commune, sur convocation en date du 02/07/2021 adressée par Monsieur Jean-Paul BUELLET, Maire.

Présents : Jean-Paul BUELLET, Hervé COLAS, Martial LOISY, Joëlle TABOULOT, Régie BUET, Cyrille DUPUIT, Benjamin ANDRE, Christophe CHARTIER

Membres absents excusés ayant donné pouvoirs : Sylvaine MARTIN (pouvoir donné à Hervé COLAS), Jean-Luc FROMONT (pouvoir donné à Jean Paul BUELLET), Aurélie BETTEMBOURG (pouvoir donné à Christophe CHARTIER), Anne-Lise PUGLIESE (pouvoir donné à Hervé COLAS), Sylvie TRIPLET (pouvoir donné à Joëlle TABOULOT), Catherine PITRE (pouvoir donné à Régine BUET)

Membre absent excusé : Nicolas RAYBAUD

Membres absents :

Secrétaire de séance : Cyrille DUPUIT

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Objet : Fixation du tarif pour les frais liés à l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets et autres manquements au règlement de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

- Vu Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2224-13 à L.2224-16 ;
- Vu le Code Général de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312 ;
- Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-3, R.632-1, R.633-6, R.635-8 et R.644-2 ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.541-1 et L.541-3 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental ;
- **Considérant** que malgré les différents services existants sur le territoire de la commune et de l'agglomération pour la gestion des déchets, il est constaté un nombre important de dépôts sauvages sur la voie publique. Ces incivilités nuisent à la propreté et à la sécurité de la commune ;
- **Considérant** que l'enlèvement des dépôts sauvages et le nettoyage des lieux ont un coût pour la commune ;
- **Considérant** qu'il convient de fixer un montant relatif aux frais engagés par la commune liés à l'enlèvement des dépôts sauvages et aux autres manquements au règlement de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer un tarif pour l'enlèvement et/ou la restitution au propriétaire de ces dépôts sauvages selon les modalités suivantes :
 - Forfait de 150,00 € (en cas de récurrence, une majoration de 50% sera appliquée),
 - En complément du forfait ci-dessus, si l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure à celui-ci, facturation sur la base d'un décompte des frais réels ;
 - Refacturation en sus des coûts complémentaires liés à l'enlèvement des déchets nécessitant un traitement spécial (hydrocarbures, peinture, matériel informatique, frais de déchetterie ...).
 - Lorsque le propriétaire est un habitant hors de la communauté d'Agglomération de Bourg en Bresse, même si le dépôt est conforme, les déchets seront restitués selon les mêmes conditions qu'un dépôt non conforme.

Aussi, lorsqu'un tel dépôt sera constaté par les agents municipaux et l'auteur des faits identifié, ce dernier recevra un courrier l'informant de la facturation du coût de l'enlèvement et/ou de la restitution de son dépôt sauvage puis un titre de recette correspondant.

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le 09 juillet 2021,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Jean-Paul BUELLET

Nombre de conseillers

- en exercice : 15
- présents : 08
- pouvoirs : 06
- votants : 14
 - pour : 14
 - contre : 0
 - abstentions : 0

Date d'affichage de la
délibération

L'an deux mil vingt et un le neuf juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CONFRANÇON (Ain) s'est réuni à la salle des fêtes de la commune, sur convocation en date du 02/07/2021 adressée par Monsieur Jean-Paul BUELLET, Maire.

Présents : Jean-Paul BUELLET, Hervé COLAS, Martial LOISY, Joëlle TABOULOT, Régie BUET, Cyrille DUPUIT, Benjamin ANDRE, Christophe CHARTIER

Membres absents excusés ayant donné pouvoirs : Sylvaine MARTIN (pouvoir donné à Hervé COLAS), Jean-Luc FROMONT (pouvoir donné à Jean Paul BUELLET), Aurélie BETTEMBOURG (pouvoir donné à Christophe CHARTIER), Anne-Lise PUGLIESE (pouvoir donné à Hervé COLAS), Sylvie TRIPLET (pouvoir donné à Joëlle TABOULOT), Catherine PITRE (pouvoir donné à Régine BUET)

Membre absent excusé : Nicolas RAYBAUD

Membres absents :

Secrétaire de séance : Cyrille DUPUIT

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Objet : Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

- Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à **40 %** de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré en séance, le 09 juillet 2021,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Jean-Paul BUELLET

